



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail a temps partiel

Question écrite n° 2616

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement du travail a temps partiel. En effet, nombre de travailleurs, en particulier des femmes, aimeraient pouvoir bénéficier de cette mesure. Or, il s'avère que celle-ci n'étant pas un droit mais une tolérance, beaucoup de personnes se heurtent au refus de leur chef d'entreprise d'accepter des transformations de contrats de travail a temps plein en contrats a temps partiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions ne pourraient être prises visant à muer cette tolérance en un droit pour les salariés, ce qui favoriserait, en outre, les embauches.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre du travail sur le développement du travail a temps partiel, au regard du refus de certains chefs d'entreprise d'accepter des transformations de contrats de travail a temps plein en contrats a temps partiel demandées par les salariés. Il demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être prises, visant à muer cette tolérance en un droit pour les salariés. Quelles que soient ses motivations, un salarié ne peut imposer à l'employeur sa volonté de travailler a temps partiel, hormis le cas spécifique du droit au travail a mi-temps dans le cadre d'un congé parental d'éducation, dans les conditions définies par la loi. Cependant, l'article L. 212-4-5 du code du travail précise que le salarié a temps complet qui souhaite occuper un emploi a temps partiel dans le même établissement ou dans la même entreprise - ou le salarié a temps partiel qui desire revenir a temps plein -, bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi de ce type. Par ailleurs, ce même article a précisé la nature des informations que le chef d'entreprise doit aborder cette question au moins une fois par an avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans le cadre du bilan sur le travail a temps partiel. Il oblige, en particulier, le chef d'entreprise à expliquer les raisons pour lesquelles il a entendu refuser à certains salariés de passer a temps partiel. Sauf à reconnaître le pouvoir de l'employeur, justifié par l'intérêt de l'entreprise, il paraît difficile de consacrer par la loi un droit des salariés au travail partiel. Cependant, le législateur a souhaité laisser à la négociation collective la faculté d'organiser ce droit : la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 a ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 212-4-5, qui prévoit la mise en place d'une procédure d'accès des salariés occupés a temps plein à des activités a temps partiel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2616

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juin 1993, page 1716

**Réponse publiée le** : 9 août 1993, page 2481